

Prévention du risque chimique sur les lieux de travail

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association loi 1901, créée en 1947 sous l'égide de la Caisse nationale d'assurance maladie, administrée par un Conseil paritaire (employeurs et salariés).

De l'acquisition de connaissances jusqu'à leur diffusion, en passant par leur transformation en solutions pratiques, l'Institut met à profit ses ressources pluridisciplinaires pour diffuser une culture de prévention dans les entreprises et proposer des outils adaptés à la diversité des risques professionnels à tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, services de prévention et de santé au travail, instances représentatives du personnel, salariés...

Toutes les publications de l'INRS sont disponibles en téléchargement sur le site de l'INRS : www.inrs.fr

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et les caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de l'Assurance maladie - Risques professionnels, disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé notamment d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ces professionnels sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, instances représentatives du personnel, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Les caisses assurent aussi la diffusion des publications éditées par l'INRS auprès des entreprises.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2023.

Édition : Emmanuelle Chalaux (INRS)

Conception graphique : Julie&Gilles

Mise en pages : Valérie Causse



Aide-mémoire juridique

Prévention du risque chimique sur les lieux de travail

TJ 23 |
décembre 2023

Brochure INRS élaborée par N. Félicie

Réglementation à jour au 1^{er} août 2023

I Table des matières

Introduction	4	2.5 Mesures en cas d'accident ou d'incident	22
1. Champs d'application et définitions	8	2.5.1 Dispositions applicables à tous les ACD (dont les CMR)	22
1.1 Champs d'application des dispositions du chapitre du Code du travail relatif aux mesures de prévention des risques chimiques	8	2.5.2 Dispositions complémentaires applicables aux ACD CMR	23
1.1.1 Champ d'application des dispositions applicables aux ACD	8	2.6 Information et formation des travailleurs	23
1.1.2 Champ d'application des dispositions applicables aux agents CMR	8	2.6.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR, à l'exception des dispositions relatives à la notice de poste)	23
1.2 Définitions importantes pour l'application des dispositions du Code du travail relatives aux mesures de prévention des risques chimiques	8	2.6.2 Dispositions particulières aux ACD CMR	24
2. Mesures générales de prévention des risques chimiques	10	2.7 Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs	25
2.1 Évaluation des risques	10	2.7.1 Rappel relatif aux types de suivi	25
2.1.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR)	10	2.7.2 Dispositions particulières pour le suivi individuel des travailleurs exposés aux ACD (applicables à tous les ACD dont les CMR)	26
2.1.2 Dispositions particulières applicables aux ACD CMR	12	2.7.3 Dispositions particulières aux ACD CMR	29
2.2 Mesures et moyens de prévention	13	2.8 Dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions (ancien « dispositif pénibilité »)	29
2.2.1 Dispositions applicables aux ACD (y compris les CMR pour certaines dispositions)	13	3. Mesures de prévention particulières à certains ACD (hors amiante)	31
2.2.2 Dispositions particulières applicables aux ACD CMR	15	3.1 Fixation des VLEP	31
2.3 Vérifications des installations et appareils de protection collective	18	3.1.1 Valeurs limites d'exposition professionnelle à certains ACD	31
2.3.1 Dispositions applicables à tous les ACD (dont les CMR)	18	3.1.2 Prélèvements, mesurages et utilisation des EPI	31
2.3.2 Dispositions particulières aux ACD CMR	19	3.2 Fixation des valeurs limites biologiques	31
2.4 Contrôle de l'exposition	19	3.3 Silice cristalline	31
2.4.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR)	19	3.3.1 VLEP	31
2.4.2 Dispositions particulières aux ACD CMR	20	3.3.2 Règles applicables à certains secteurs ou opérations	32
		3.3.3 Suivi individuel de l'état de santé	32

3.4 Plomb et ses composés	32
3.4.1 Installations sanitaires	32
3.4.2 Hygiène	32
3.4.3 Entretien des vêtements de travail	33
3.4.4 Valeurs limites biologiques	33
3.4.5 Suivi individuel de l'état de santé	33
4. Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs	34
4.1 Jeunes travailleurs (de 15 ans à moins de 18 ans)	34
4.1.1 Travaux interdits et réglementés	34
4.1.2 Autorisation de dérogation pour la formation professionnelle	35
4.1.3 Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs	36
4.2 Femmes enceintes ou allaitant	37
4.2.1 Travaux interdits exposant aux ACD	37
4.2.2 Obligation d'information	37
4.2.3 Changement d'affectation temporaire	37
4.3 Travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée	37
4.3.1 Travaux interdits exposant aux ACD	38
4.3.2 Exception	38
4.3.3 Autorisation de dérogation	38
4.4 Travailleurs non salariés des chantiers de bâtiment et de génie civil	39
4.4.1 Dispositions applicables en présence d'ACD (sauf CMR)	39
4.4.2 Dispositions applicables en présence d'ACD CMR	39
Pour en savoir plus	40
Annexe	41

Introduction

Lorsqu'un produit chimique entre en contact avec le corps humain, le fonctionnement de ce dernier peut être perturbé et des effets sur la santé peuvent apparaître, immédiatement ou de façon différée (parfois de plusieurs mois, voire de plusieurs années). La nature et la gravité de ces effets varient en fonction de différents paramètres : caractéristiques du produit chimique, voies de pénétration dans l'organisme, niveau et durée de l'exposition, état de santé et autres expositions de la personne concernée.

Les produits chimiques sont également à prendre en compte dans la prévention du risque d'incendie ou d'explosion, puisqu'ils peuvent jouer un rôle dans le déclenchement ou l'aggravation d'un incendie et certaines substances peuvent, en fonction des conditions, provoquer des explosions.

Les risques chimiques, liés à la présence de produits chimiques dans l'entreprise, existent dans tous les secteurs d'activités. D'après les résultats de l'enquête Sumer 2017, 8 millions de salariés ont été exposés à au moins un produit chimique dans le cadre de leur travail (lors de la dernière semaine travaillée), avec une proportion variant fortement en fonction des métiers¹. Ces risques constituent la deuxième cause de maladie professionnelle en France².

La réglementation consacrée aux risques chimiques en milieu professionnel a évolué en même temps que les connaissances sur les produits chimiques. Si, à l'origine, elle visait certaines activités professionnelles ou certains produits chimiques, aujourd'hui le Code du travail appréhende les risques chimiques dans leur ensemble, de la mise sur le marché des produits chimiques (*voir encadré ci-contre*), à leur utilisation en milieu professionnel. Seule cette dernière est détaillée dans cet aide-mémoire juridique.

L'article L. 4412-1 du Code du travail précise que « les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'État [...], en tenant compte des situations de polyexpositions ». Elles se retrouvent donc dans la partie réglementaire du Code du travail. Cette réglementation prend en compte la nature des agents chimiques, leur dangerosité, ainsi que les situations de travail. Elle s'applique dès lors qu'un agent chimique est considéré comme dangereux et qu'un travailleur y est exposé ou est susceptible de l'être.

1. *Les expositions aux produits chimiques cancérigènes en 2017. Résultats de l'enquête Sumer*, TF 303.

2. <https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/risques/risques-chimiques-entreprise/definition>. Les troubles musculosquelettiques constituent la première cause d'indemnisation pour maladie professionnelle.

■ Mise sur le marché des substances et mélanges

Art. L. 4411-1 du Code du travail

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.

Art. L. 4411-2 du Code du travail

Des décrets en Conseil d'État, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application des dispositions législatives et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et mélanges dangereux, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

Art. L. 4411-3 du Code du travail

La fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach) et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Pour en savoir plus sur les règlements Reach et CLP

- *Le règlement Reach : conséquences pour la prévention des risques chimiques en milieu professionnel, INRS, TC 112.*
- *Dossier web INRS Classification et étiquetage des produits chimiques.*

Information des autorités: déclaration des produits chimiques

Art. L. 1342-1 du Code de la santé publique

Les importateurs ou utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques établissent une déclaration unique, conformément au règlement CLP.

Cette déclaration est adressée à un ou plusieurs organismes désignés par voie réglementaire aux fins de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire.

Obligation peut être faite aux importateurs ou utilisateurs en aval de participer à la conservation et à l'exploitation des informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

À noter

Depuis la fermeture de l'application Déclaration-Synapse au 1^{er} janvier 2023, la déclaration d'un produit chimique mis sur le marché français doit être réalisée uniquement sur le portail européen de notification aux centres antipoison « Poison centres notification » (PCN), conformément au règlement délégué (UE) n° 2020/1677 de la commission du 31 août 2020 modifiant le règlement CLP afin d'améliorer l'applicabilité des exigences en matière d'informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire : <https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/prepare-and-submit-a-pcn>.

Information des utilisateurs : étiquetage et fourniture de la fiche de données de sécurité (FDS)

Art. L. 4411-6 du Code du travail

Les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou mélanges dans des conditions déterminées par le règlement CLP et par voie réglementaire.

Cette disposition est sans incidence sur l'application d'autres dispositions légales qui ne seraient pas prévues par le Code du travail.

Art. R. 4411-73 du Code du travail

De plus, le fournisseur d'une substance ou mélange dangereux fournit, au destinataire de cette substance ou mélange, une fiche de données de sécurité (FDS) conforme aux exigences

prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement Reach.

Ainsi, l'étiquette du produit et sa FDS, qui comprend des informations complémentaires, constituent les deux documents obligatoires qui permettent au fournisseur d'une substance ou d'un mélange mis sur le marché d'informer son destinataire sur les dangers liés à son utilisation, ainsi que sur les mesures de prévention à adopter.

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la mise sur le marché des substances et mélanges se retrouvent aux articles R. 4411-1 à R. 4411-86 du Code du travail.

Pour en savoir plus

- Page web INRS « Déclaration des produits chimiques et biocides ».
- La fiche de données de sécurité, INRS, ED 6483.

■ Liste des abréviations utilisées

A.	Arrêté	Dreets	Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
ACD	Agent chimique dangereux	DUER	Document unique d'évaluation des risques
Al.	Alinéa	EPI	Équipement de protection individuelle
Art.	Article	FDS	Fiche de données de sécurité
C.	Circulaire	MP	Maladie professionnelle
Carsat	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Règlement CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
CGSS	Caisse générale de Sécurité sociale	Règlement Reach	Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
Circ	Centre international de recherche sur le cancer	SIR	Suivi individuel renforcé
CMR	Cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction	SPST	Service de prévention et de santé au travail
Coct	Conseil d'orientation des conditions de travail	VLB	Valeur limite biologique
Cramif	Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France	VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle
CSE	Comité social et économique		
D.	Décret		
Diraccte	Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi		

1. Champs d'application et définitions

1.1 Champs d'application des dispositions du chapitre du Code du travail relatif aux mesures de prévention des risques chimiques

Les dispositions prévues par la partie réglementaire visent les agents chimiques présentant des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs. Deux catégories sont distinguées : les agents chimiques dangereux (ACD) et les agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) (*voir définitions au chapitre 1.2*).

Les autres agents chimiques restent régis par les dispositions générales applicables en matière de prévention des risques professionnels.

1.1.1 Champ d'application des dispositions applicables aux ACD

Art. R. 4412-1 du Code du travail

Les dispositions de la section « Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux » sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des ACD, qui ne sont pas classés CMR.

À noter

Certaines dispositions sont toutefois expressément prévues pour être applicables à tous les ACD, y compris ceux qui sont classés CMR.

1.1.2 Champ d'application des dispositions applicables aux agents CMR

Art. R. 4412-59 du Code du travail

Les dispositions de la section « Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction » sont applicables aux activités dans lesquelles

les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques CMR. Elles n'empêchent pas l'application des mesures particulières prises pour certains agents ou procédés CMR (par exemple pour l'amiante qui n'est pas traité dans cet aide-mémoire).

Ces activités ne sont pas soumises aux dispositions applicables aux ACD, à l'exception des dispositions suivantes :

- définitions (art. R. 4412-2 à R. 4412-4 du Code du travail) ;
- mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques (art. R. 4412-17 et R. 4412-18 du Code du travail) ;
- mesures à prendre en cas d'intervention dans un espace confiné (art. R. 4412-22 du Code du travail) ;
- vérifications périodiques des installations et appareils de protection collective (art. R. 4412-23 à R. 4412-26 du Code du travail) ;
- mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident (art. R. 4412-33 à R. 4412-37 du Code du travail) ;
- notice de poste (art. R. 4412-39 du Code du travail) ;
- suivi de l'état de santé des travailleurs (art. R. 4412-44 à R. 4412-57 du Code du travail).

1.2 Définitions importantes pour l'application des dispositions du Code du travail relatives aux mesures de prévention des risques chimiques

Activité impliquant des agents chimiques :

Art. R. 4412-2 1° du Code du travail

Tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits.

Agent chimique :

Art. R. 4412-2 2° du Code du travail

Tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'un mélange, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré,

notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

Agent chimique dangereux (ACD):

Art. R. 4412-3 1° et R. 4411-6 du Code du travail

– Tout agent chimique considéré comme dangereux selon la classification européenne, c'est-à-dire les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement CLP.

Art. R. 4412-3 2° du Code du travail

– Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

Agent chimique dangereux cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction:

Art. R. 4412-60 du Code du travail

– Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement CLP.

– Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Voir A. 26 octobre 2020

À noter

Tous les agents chimiques ayant été classés CMR ne sont donc pas forcément des agents CMR au sens du Code du travail. Ils sont alors soumis aux dispositions applicables aux ACD (exemples : CMR classés catégorie 2 par le règlement CLP, agents classés cancérigènes uniquement par le Circ).

Danger:

Art. R. 4412-4 1° du Code du travail

Propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible.

Risque:

Art. R. 4412-4 2° du Code du travail

Probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

Surveillance de la santé:

Art. R. 4412-4 3° du Code du travail

Évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail.

Valeur limite biologique (VLB):

Art. R. 4412-4 4° du Code du travail

Limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP):

Art. R. 4412-4 5° du Code du travail

Sauf indication contraire, limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un ACD dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Attention ! Pour certains agents chimiques, des dispositions existent également dans d'autres domaines que la protection des travailleurs (santé publique, environnement, etc.).

2. Mesures générales de prévention des risques chimiques

Art. L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail

L'employeur a une obligation générale de prévention des risques professionnels. Pour ce faire il doit s'appuyer sur les neuf principes généraux de prévention, dont l'évaluation des risques, étape cruciale de la démarche de prévention.

Ainsi, la prévention du risque chimique répond aux mêmes exigences que toute démarche de prévention des risques professionnels. Elle s'appuie sur les principes généraux de prévention définis dans le Code du travail et déclinés dans un titre dédié aux risques chimiques. Dès lors qu'il y a exposition à des risques chimiques, les mesures de prévention imposées par la réglementation tiennent compte de la gravité du risque, et en particulier des effets CMR.

2.1 Évaluation des risques

Art. L. 4121-3 al. 1^{er} du Code du travail

Compte tenu de la nature des activités de l'établissement, l'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des substances ou mélanges chimiques.

Pour l'évaluation des risques chimiques, le Code du travail ajoute des précisions. Il prévoit d'une part des dispositions applicables aux ACD, qui ne sont pas applicables aux CMR, et d'autre part des dispositions particulières pour les ACD CMR.

À noter

Le logiciel Seirich (système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel), développé par l'INRS, permet aux entreprises de s'informer et d'évaluer leurs risques chimiques.

2.1.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR)

► Quand y procéder ?

Préalablement à l'affectation au poste de travail

Art. R. 4412-5 al. 1^{er} du Code du travail

L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des ACD.

Périodiquement

Art. R. 4412-5 al. 2 du Code du travail

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

En cas de nouvelle activité

Art. R. 4412-8 du Code du travail

Toute activité nouvelle impliquant des ACD ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

► Quels sont les éléments à prendre en compte ?

Art. R. 4412-6 du Code du travail

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en compte :

- les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des dispositions relatives à la mise sur le marché des substances et mélanges (*voir encadré p. 11*) ;
- les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires, obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- la nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- en cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques, les effets combinés de l'ensemble de ces agents ;

- les VLEP et les VLB fixées par décret ;
- l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- les travaux conduits et propositions émises par les IPRP auxquels le service de prévention et de santé au travail (SPST) peut faire appel (mentionnés à l'article R. 4623-39 du Code du travail³).

À noter

La réglementation prend parfois en compte le risque d'interaction entre les agents chimiques et d'autres risques.

Par exemple :

Art. R. 4433-5 4° du Code du travail

- Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques d'exposition au bruit, l'employeur prend en considération toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'ouïe d'origine professionnelle, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable.

Art. R. 4452-8 4° du Code du travail

- Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels (ROA), l'employeur prend notamment en considération toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des ROA et des substances chimiques photosensibilisantes.

Art. R. 4451-14 12° du Code du travail

- Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, l'employeur prend notamment en considération l'interaction avec les risques chimiques du poste de travail.

Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques visées à l'article R. 4412-6 du Code du travail

Art. R. 4411-1-1 du Code du travail

Les règles de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux sont définies par le règlement CLP et par les dispositions du Code du travail, relatives à la mise sur le marché des substances et mélanges pour l'application des directives communautaires, et s'appliquent selon les modalités définies à l'article 61 de ce règlement.

Art. R. 4411-73 du Code du travail

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange dangereux fournit au destinataire de cette substance ou mélange une FDS conforme aux exigences prévues par le règlement Reach (titre IV et annexe II).

Art. L. 4411-1, R. 4411-83 et R. 4411-84 du Code du travail

Les fabricants, importateurs ou vendeurs prennent toutes dispositions pour informer les utilisateurs, lorsqu'un règlement ou un arrêté est pris en application des dispositions suivantes :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites. Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants ;
- en cas d'urgence motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut, par arrêté, limiter, réglementer ou interdire la commercialisation ou l'utilisation, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'emploi d'une substance ou d'un mélange dangereux, sans recueillir l'avis du Coct. La durée de validité de l'arrêté ne peut excéder six mois non renouvelables. Elle peut toutefois être portée à douze mois après avis du Coct.

3. Le Code du travail renvoie à l'article R. 4623-26, mais dans sa version en vigueur du 1^{er} mai 2008 au 1^{er} juillet 2012, qui correspond à l'actuel article R. 4623-39.

► Quelles sont les activités visées ?

Art. R. 4412-7 du Code du travail

L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance.

► Quelles actions mettre en œuvre ?

Règle générale

Art. R. 4412-12 du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre diverses dispositions (détaillées dans la suite de l'aide-mémoire) :

- mesures et moyens de prévention ;
- vérifications des installations et appareils de protection collective ;
- contrôle de l'exposition ;
- mesures en cas d'accident ;
- établissement de la notice de poste ;
- suivi de l'état de santé.

À noter

Art. L. 4722-1 3° et R. 4722-29 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant notamment à faire procéder, par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté des ministres du travail et de l'agriculture, à des analyses de toutes matières, y compris des substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents chimiques dangereux pour les travailleurs, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain.

Règle spécifique en cas de risque faible

Art. R. 4412-13 du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un ACD est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5

et R. 4412-11 du Code du travail sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 (mesures à mettre en œuvre en cas de risque révélé) ne sont pas applicables.

Voir le détail de l'article R. 4412-11, page 13

Attention !

Art. R. 4412-14 du Code du travail

Cette exemption n'est pas valable, même en cas de risque faible, lorsqu'il s'agit de la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des ACD faisant l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article L. 4411-1 relatif à la mise sur le marché des substances et mélanges.

► Que faire des résultats de l'évaluation des risques ?

Communication

Art. R. 4412-9 du Code du travail

– **À qui ?** Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au CSE et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

– **Quand ?** Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Consignation

Art. R. 4412-10 du Code du travail

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques (DUER).

2.1.2 Dispositions particulières applicables aux ACD CMR

► Quand y procéder ?

Préalablement à l'affectation au poste de travail

Art. R. 4412-61 du Code du travail

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques CMR, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir

apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture peut préciser les conditions de cette évaluation.

Périodiquement

Art. R. 4412-62 du Code du travail

Cette évaluation des risques est renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

En cas de nouvelle activité

Art. R. 4412-63 du Code du travail

Toute activité nouvelle impliquant des agents CMR ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

► Quelles sont les expositions prises en compte ?

Art. R. 4412-65 du Code du travail

Toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs sont prises en compte, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée.

► Que fait-on des éléments recueillis ?

Art. R. 4412-64 al. 1^{er} du Code du travail

L'employeur tient les éléments ayant servi à l'évaluation des risques à la disposition des membres du CSE, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale (Carsat, Cramif, CGSS).

► Que fait-on des résultats ?

Art. R. 4412-64 al. 2 du Code du travail

Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le DUER.

2.2 Mesures et moyens de prévention

Le Code du travail prévoit des dispositions applicables aux ACD et d'autres sont spécifiques aux ACD CMR. Toutefois, certaines dispositions

relatives aux mesures et moyens de protection sont applicables à tous les ACD, y compris CMR :

- mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques ;
- travaux en espaces confinés.

2.2.1 Dispositions applicables aux ACD (y compris les CMR pour certaines dispositions)

Art. R. 4412-12 1^o du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit notamment mettre en œuvre des mesures et moyens de prévention.

► Suppression ou réduction du risque

Art. R. 4412-11 du Code du travail

L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des ACD en :

- concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;
- prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;
- réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, tout en tenant compte des risques encourus par un travailleur isolé ;
- réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;
- imposant des mesures d'hygiène appropriées ;
- réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ;
- concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

Art. R. 4412-15 et R. 4412-16 du Code du travail

En priorité, le risque doit être supprimé. Si cela n'est pas possible, il convient de recourir à la substitution. Si la substitution ne peut être opérée, le risque doit être réduit au minimum :

- **suppression** : le risque que présente un ACD pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé ;

- **substitution** : lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un ACD par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux ;
- **réduction** : lorsque la substitution d'un ACD n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes :
 1. conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés,
 2. utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'ACD sur le lieu de travail,
 3. application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation (*voir encadré « Aération et assainissement des locaux à pollution spécifique », p. 16*) et des mesures appropriées d'organisation du travail,
 4. utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle (EPI).

► Mesures techniques et organisationnelles

Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques (dispositions également applicables aux CMR)

Art. R. 4412-17 et R. 4412-18 du Code du travail

L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

À cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :

- la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
- les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de

toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

Lorsque ces mesures ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, l'employeur prend, par ordre de priorité, les dispositions nécessaires pour :

- éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant aboutir à ce que des substances ou des mélanges de substances chimiques instables aient des effets physiques dangereux ;
- atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

Pour en savoir plus

Prévention des incendies sur les lieux de travail, INRS, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 20.

Entretien et hygiène

Art. R. 4412-19 du Code du travail

L'employeur assure l'entretien des EPI et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5 du Code du travail.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.

Art. R. 4511-5 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Art. R. 4412-20 du Code du travail

Pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des ACD, l'employeur prévoit des mesures d'hygiène appropriées afin que les travailleurs ne

mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Accès aux locaux

Art. R. 4412-21 du Code du travail

L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des ACD est limité aux personnes dont la mission l'exige.

Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.

Travaux en espaces confinés (dispositions également applicables aux CMR)

Art. R. 4412-22 du Code du travail

Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les travailleurs sont attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

2.2.2 Dispositions particulières applicables aux ACD CMR

► Suppression ou réduction du risque

Art. R. 4412-66 du Code du travail

Lorsque l'utilisation d'un agent CMR est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le DUER.

Éviter l'exposition

Art. R. 4412-67 du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'exposition des travailleurs est évitée.

Utiliser un système clos

Art. R. 4412-68 du Code du travail

Lorsque le remplacement d'un agent CMR par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la

santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de cet agent aient lieu dans un système clos.

À noter

Un système clos est un système permettant le confinement maximal des produits ou procédés et donc d'éviter tout contact entre les opérateurs et les produits concernés.

Réduire le niveau d'exposition

Art. R. 4412-69 du Code du travail

Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

► Mesures techniques et organisationnelles

Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques

Art. R. 4412-59 2° du Code du travail

Les dispositions prévues pour les ACD aux articles R. 4412-17 et R. 4412-18 du Code du travail sont applicables aux CMR.

Voir le détail des articles R. 4412-17 et R. 4412-18 du Code du travail p. 14

Mesures générales applicables aux CMR

Art. R. 4412-70 du Code du travail

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent CMR, l'employeur applique les mesures suivantes :

- limitation des quantités d'agent sur le lieu de travail ;
- limitation du nombre de travailleurs exposés à un agent ou susceptibles de l'être ;
- mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;
- évacuation des agents conformément aux dispositions du Code du travail relatives à l'aération et à l'assainissement des locaux à pollution spécifique (voir encadré page suivante) ;
- utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents, en particulier pour la détection précoce

des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;

- application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;

- mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;

- mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;

- information des travailleurs ;

- délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;

Aération et assainissement des locaux à pollution spécifique

Le Code du travail détermine les mesures et moyens de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs des effets de certaines émissions polluantes.

Suppression

Art. R. 4222-12 al. 1^{er} du Code du travail

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.

Captation à la source

Art. R. 4222-12 al. 2 du Code du travail

À défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

Évacuation

Art. R. 4222-12 al. 3 du Code du travail

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

Art. R. 4222-13 al. 1^{er} et 2 du Code du travail

Le Code du travail détermine également les caractéristiques à respecter par les installations de captage et de ventilation.

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) fixées à l'article R. 4412-149 du Code du travail. Lorsque les limites des concentrations mentionnées à l'article R. 4222-10 du Code du travail ne peuvent être respectées en tout point d'un local à pollution spécifique, l'employeur met en œuvre les mesures organisationnelles nécessaires pour que l'exposition des travailleurs ne dépasse pas en moyenne ces limites sur une période de huit heures.

Remarque : La liste des VLEP est disponible sur le site de l'INRS :

<https://www.inrs.fr/publications/bdd/vlep.html>.

Art. R. 4222-10 du Code du travail

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air.

Art. R. 4222-13 al. 3 et 4 du Code du travail

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Pour en savoir plus

Aération et assainissement, INRS, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 5.

- mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible ;
- collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

À noter**Art. L. 4721-8, R. 4721-4 et R. 4721-5 du Code du travail**

Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate que le travailleur est exposé à un agent chimique CMR et qu'il se trouve dans une situation dangereuse avérée résultant de l'une des infractions suivantes, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation :

- dépassement d'une VLEP réglementaire ;
 - défaut ou insuffisance de mesures et moyens de préventions prévues par le Code du travail pour les agents chimiques CMR.
- Lorsque cette mise en demeure (écrite, datée et signée) est infructueuse, il procède à un arrêt temporaire d'activité.

Prévention des dangers autres que CMR**Art. R. 4412-71 du Code du travail**

Lorsqu'un agent CMR présente d'autres dangers, l'employeur met également en œuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de cet agent.

Entretien et hygiène**Art. R. 4412-72 et R. 4412-73 du Code du travail**

Pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents CMR, l'employeur prend les mesures appropriées suivantes :

- veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ;
- fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-95 du Code du travail (voir encadré ci-contre) ;

- veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les EPI ou les vêtements de travail ;
- lorsque l'entretien des EPI et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5 du Code du travail.

Les conditions de fourniture et d'entretien des EPI et des vêtements de travail de protection

Dispositions générales**Art. R. 4321-4 du Code du travail**

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les EPI appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Art. R. 4323-95 du Code du travail

Les EPI et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. Ces dispositions n'empêchent pas l'application des conditions de fourniture des EPI prévues pour les salariés temporaires.

Fourniture des EPI aux salariés temporaires (intérim)**Art. L. 1251-23 du Code du travail**

Les EPI sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, certains EPI personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des EPI.

Art. R. 4511-5 du Code du travail

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Accès aux locaux

Art. R. 4412-74 du Code du travail

Au vu des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la santé ou la sécurité ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Travaux en espace confiné

Art. R. 4412-59 2° du Code du travail

Les dispositions prévues pour les ACD à l'article R. 4412-22 du Code du travail sont applicables aux CMR.

Voir le détail de l'article R. 4412-22 p. 15

Protection des travailleurs exerçant certaines activités

Art. R. 4412-75 du Code du travail

Pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail et du CSE, les mesures nécessaires pour :

- réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs ;
- assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent ces activités soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

2.3 Vérifications des installations et appareils de protection collective

Art. R. 4412-12 2° du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé sécurité des travailleurs, l'employeur doit procéder à la vérification des installations et appareils de protection collective.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques aux ACD CMR. Les dispositions relatives aux vérifications des installations et appareils de protection collective prévues pour les ACD sont donc également applicables aux CMR.

2.3.1 Dispositions applicables à tous les ACD (dont les CMR)

► Périodicité

Art. R. 4412-23 du Code du travail

L'employeur assure régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et appareils de protection collective.

Cas particulier :

Art. R. 4412-25 du Code du travail

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

► Notice

Art. R. 4412-24 du Code du travail

L'employeur établit, après avis du comité social et économique, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

► Consignation des résultats

Art. R. 4412-26 et D. 4711-2 du Code du travail

Les résultats de ces vérifications sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé celle-ci.

Pour en savoir plus*Principales vérifications périodiques, INRS, ED 848.***2.3.2 Dispositions particulières aux ACD CMR**

Aucune.

2.4 Contrôle de l'exposition*Art. L. 4722-1 2° et R. 4722-12 du Code du travail*

La réglementation prévoit les cas dans lesquels l'employeur doit procéder au contrôle de l'exposition. Il est également parfois amené à le faire suite à une demande de l'inspection du travail. En effet, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des VLEP par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13 du Code du travail (*voir encadré page suivante*).

Art. R. 4722-13 du Code du travail

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'agent de contrôle de l'inspection du travail les résultats dès leur réception.

Les dispositions relatives au contrôle de l'exposition sont distinctes pour les ACD et les ACD CMR.

2.4.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR)**► Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)***Art. R. 4412-12 3° du Code du travail*

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit notamment procéder au contrôle de l'exposition.

Modalités de contrôle*Art. R. 4412-27, R. 4412-30, R. 4412-149 et R. 4412-150 du Code du travail***Personne ou organisme effectuant le contrôle :**

L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux ACD présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque des VLEP contraignantes ou indicatives ont été établies pour un ACD, l'employeur fait

procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité (*voir encadré page suivante*).

Périodicité des contrôles :

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Rapport :

Ces contrôles donnent lieu à un rapport communiqué par l'employeur, avec les résultats des mesurages, au médecin du travail et au CSE et tenu à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat/CGSS).

Art. R. 4412-31, R. 4412-151 du Code du travail A. 15 décembre 2009 (VLEP)

Les mesurages et les contrôles techniques doivent respecter les modalités et les méthodes fixées par arrêté.

Mesures en cas de dépassement :**Dépassement d'une VLEP contraignante ou d'une concentration fixée par les dispositions relatives aux locaux à pollution spécifique :***Art. R. 4412-28, R. 4412-149 et R. 4222-10 du Code du travail*

L'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.

Dépassement d'une VLEP indicative :*Art. R. 4412-29 et R. 4412-150 du Code du travail*

L'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

► Contrôle des valeurs limites biologiques (VLB)*Art. R. 4412-51 du Code du travail*

Le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique et informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats en respectant le secret médical.

Modalités d'information par le médecin du travail : voir chap. 2.7, art. R. 4412-51-1 du Code du travail, p. 28.

■ Les organismes accrédités pour procéder au contrôle des VLEP

Art. R. 4724-8 du Code du travail

Les contrôles techniques destinés à vérifier, en application des articles R. 4412-27 (ACD) et R. 4412-76 (CMR), le respect des VLEP aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 (VLEP contraignantes) et R. 4412-150 (VLEP indicatives) sont réalisés par un organisme accrédité dans ce domaine.

Art. R. 4724-13, R. 4412-151 du Code du travail

A. 15 décembre 2009 (VLEP)

Cet organisme est accrédité selon des conditions définies par arrêté, qui comportent notamment le respect des :

- dispositions fixant les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air des ACD ainsi que caractéristiques et conditions d'utilisation des EPI contre ces agents ;
- articles du Code du travail relatifs au contrôle des VLEP par les organismes accrédités ;
- normes techniques européennes en vigueur.

L'accréditation suppose aussi la vérification de sa capacité d'intervention dans des délais appropriés pour réaliser les contrôles techniques. Voir art. R. 4724-9 à R. 4724-12 du Code du travail (ci-après)

Critères à respecter par l'organisme

Art. R. 4724-9 du Code du travail

- Il est indépendant des établissements contrôlés.

- Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il opère des contrôles techniques.
- Son personnel est tenu au secret professionnel.

Organisation des prélèvements

Art. R. 4724-10 et R. 4724-11 du Code du travail

- Stratégie de prélèvement : l'organisme accrédité l'établit, après consultation de l'employeur, du médecin du travail et du CSE s'il existe. L'employeur lui communique toutes données utiles, notamment le résultat de l'évaluation des risques chimiques.
- Les prélèvements sont faits par l'organisme accrédité sur des postes de travail en situation représentative de l'exposition.
- Sous-traitance : l'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements dans l'entreprise est maître d'œuvre du contrôle technique. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

Communication des résultats à l'INRS

Art. R. 4724-12, R. 4724-13 du Code du travail A. 15 décembre 2009 (VLEP), art. 6

L'organisme maître d'œuvre du contrôle technique communique, selon les modalités fixées par arrêté, les résultats à l'INRS qui les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.

Art. R. 4412-32 du Code du travail

Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique d'un ACD pour la santé, l'employeur :

- procède à l'évaluation des risques (voir chapitre 2.1.1) ;
- met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11, R. 4412-15, R. 4412-16 du Code du travail (voir chapitre 2.2.1).

2.4.2 Dispositions particulières aux ACD CMR

► Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

Modalités de contrôle

Art. R. 4412-76, R. 4412-79, R. 4412-149 et R. 4412-150 du Code du travail

Personne ou organisme effectuant le contrôle :

L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents CMR présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

■ Les organismes accrédités pour procéder au contrôle des VLB

Art. R. 4724-15 du Code du travail

Les analyses destinées à vérifier le respect des VLB fixées par décret sont réalisées par un organisme accrédité dans ce domaine.

Art. R. 4724-15-1 du Code du travail

Cet organisme, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il conduit ses analyses.

Art. R. 4724-15-2 du Code du travail

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation de ces organismes, qui comportent le respect des dispositions des articles R. 4412-51-2 (*voir chapitre 2.4.2 ci-dessous, contrôle des VLB applicables aux agents chimiques CMR*) et R. 4724-15-1 (*voir ci-avant*) et des normes techniques européennes en vigueur.

Voir A. 15 décembre 2009 (VLB)

Lorsque des VLEP contraignantes ou indicatives ont été établies, en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150 du Code du travail, pour un agent CMR, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité (*voir encadré p. 20*).

Périodicité des contrôles :

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs.

Rapport :

Ces contrôles donnent lieu à un rapport communiqué par l'employeur, avec les résultats des mesurages, au médecin du travail et au CSE et tenu à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat/Cramif/CGSS).

*Art. R. 4412-80, R. 4412-151 du Code du travail
A. 15 décembre 2009 (VLEP)*

Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées par arrêté.

Mesures en cas de dépassement

Dépassement d'une VLEP contraignante :

Art. R. 4412-77 et R. 4412-149 du Code du travail

En cas de dépassement d'une VLEP contraignante prévue à l'article R. 4412-149 du Code du travail, l'employeur arrête le travail aux postes de travail

concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

Dépassement d'une VLEP indicative :

Art. R. 4412-78 et R. 4412-150 du Code du travail

En cas de dépassement d'une VLEP indicative prévue à l'article R. 4412-150 du Code du travail, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

► **Contrôle des valeurs limites biologiques**

Art. R. 4412-51 du Code du travail

Le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique et informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats en respectant le secret médical

Pour les modalités d'information par le médecin du travail, voir chapitre 2.7, art. R. 4412-51-1, p. 28.

Art. R. 4412-82 du Code du travail

Lorsqu'il est informé par le médecin du travail de dépassement d'une valeur limite biologique d'un ACD CMR, l'employeur :

- procède à l'évaluation des risques (*voir chapitre 2.1.2*) ;
- met en œuvre les mesures et moyens de prévention suivants :
 - éviter l'exposition ou substitution ou utilisation d'un système clos prévus aux articles R. 4412-67 à R. 4412-73 du Code du travail (*voir chapitre 2.2.2*),
 - procéder aux contrôles des VLEP (*voir chapitre 2.4.2*),

– arrêter le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

2.5 Mesures en cas d'accident ou d'incident

Art. R. 4412-12 4° du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit notamment prévoir les mesures en cas d'accident ou d'incident.

Le Code du travail détermine les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident impliquant des ACD ou des CMR. Les dispositions prévues pour les ACD sont également applicables au ACD CMR. Des dispositions particulières aux CMR viennent les compléter.

2.5.1 Dispositions applicables à tous les ACD (dont les CMR)

► Mesures préalables à tout incident ou accident

Systemes d'alarme

Art. R. 4412-33 al. 1^{er} du Code du travail

Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication sont installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'ACD sur le lieu de travail :

- une réaction appropriée ;
- la mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;
- le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Mesures écrites

Art. R. 4412-33 al. 2 du Code du travail

Les mesures à mettre en œuvre, notamment les règles d'évacuation des travailleurs, sont définies préalablement par écrit.

Premiers secours

Art. R. 4412-34 du Code du travail

En présence d'ACD sur les lieux de travail, des installations de premier secours appropriées sont mises à disposition. Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à intervalles réguliers.

Disponibilité des informations sur les mesures

Art. R. 4412-37 du Code du travail

L'employeur veille à ce que les informations sur les mesures d'urgence se rapportant à des ACD soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations comprennent :

- 1° une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- 2° toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence ;
- 3° les mesures définies en application des articles R. 4412-33 et R. 4412-34 du Code du travail (*voir ci-avant*).

► Mesures en cas de survenue de l'accident ou de l'incident

Objectifs des mesures

Art. R. 4412-35 du Code du travail

Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence survient, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les travailleurs.

L'employeur met en œuvre les mesures appropriées pour remédier le plus rapidement possible à la situation et afin de rétablir une situation normale.

Travail dans la zone affectée – Limitation et mesures de protection

Art. R. 4412-36 du Code du travail

Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'EPI appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone affectée.

2.5.2 Dispositions complémentaires applicables aux ACD CMR

► Mesures préalables à tout incident ou accident

Pas de mesures complémentaires, se reporter aux mesures applicables à tous les ACD

► Mesures en cas de survenue de l'accident ou de l'incident

Limitation du travail dans la zone affectée

Art. R. 4412-83 du Code du travail

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques CMR, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

Protection des travailleurs de la zone affectée

Art. R. 4412-84 du Code du travail

L'employeur met à la disposition des travailleurs autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés.

Élimination des agents CMR

Art. R. 4412-85 du Code du travail

Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans la zone affectée, l'élimination des agents est réalisée de telle sorte qu'elle ne crée pas de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.

2.6 Information et formation des travailleurs

Outre les dispositions relatives à l'obligation générale d'information et de formation à la sécurité – qui peuvent être consultées dans la brochure *La formation à la sécurité. Obligations réglementaires et recommandations* (ED 6298), le Code du travail prévoit des règles applicables en cas d'exposition aux produits chimiques. Il distingue les dispositions applicables aux ACD de celles spécifiques aux ACD

CMR. Toutefois, celles relatives à la notice de poste sont prévues pour tous les ACD, y compris CMR.

2.6.1 Dispositions applicables aux ACD (sauf CMR, à l'exception des dispositions relatives à la notice de poste)

► Information et formation des travailleurs et du CSE

Information générale sur les ACD

Art. R. 4412-38 1° du Code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs, ainsi que le CSE, reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les ACD se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment :

- leurs noms ;
- les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent ;
- le cas échéant, les VLEP et les VLB qui leur sont applicables.

Précautions à prendre pour la protection contre les ACD

Art. R. 4412-38 3° du Code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs, ainsi que le CSE, reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives :

- aux mesures d'hygiène à respecter ;
- à l'utilisation des EPI.

Mise à jour et renouvellement de la formation à la sécurité

Art. R. 4141-15 du Code du travail

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant la manipulation ou l'utilisation de produits chimiques, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail.

Accès aux FDS

Art. R. 4412-38 2° du Code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le CSE aient accès aux FDS fournies par le fournisseur des agents chimiques.

► Notice de poste (dispositions également applicables aux CMR)

Art. R. 4412-12 5° du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit notamment établir une notice de poste.

Art. R. 4412-39 du Code du travail

L'employeur établit une notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des ACD. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Elle rappelle :

- les règles d'hygiène applicables ;
- le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou des EPI.

Pour en savoir plus

Risque chimique : fiche ou notice de poste, INRS, ED 6027.

► Étiquetage

Art. R. 4412-39-1 du Code du travail

L'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.

2.6.2 Dispositions particulières aux ACD CMR

► Notice de poste

Art. R. 4412-59 6° du Code du travail

Les dispositions relatives à la notice de poste prévues pour les ACD sont également applicables aux ACD CMR.

Voir art. R. 4412-39 du Code du travail ci-avant

► Informations tenues à disposition

Informations tenues à la disposition des travailleurs exposés et du CSE

Art. R. 4412-86 du Code du travail

Si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs exposés et du CSE des informations appropriées sur :

- les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents CMR sont utilisés ;
- les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents CMR ;
- le nombre de travailleurs exposés ;
- les mesures de prévention prises ;
- le type d'équipements de protection à utiliser ;
- la nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;
- les cas de substitution par un autre produit.

Autres personnes ayant accès à ces informations

Art. R. 4412-93 du Code du travail

Ces informations sont tenues à la disposition :

- du médecin du travail ;
- de l'inspection du travail ;
- du médecin inspecteur du travail ;
- des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale (Carsat/Cramif/CGSS).

► Information et formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés

Organisation

Art. R. 4412-87 du Code du travail

L'employeur organise, en liaison avec le CSE et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents CMR.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

- les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;

- les prescriptions en matière d'hygiène ;
- le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

Mise à jour et renouvellement

Art. R. 4141-15 du Code du travail

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant la manipulation ou l'utilisation de produits chimiques, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail.

Art. R. 4412-88 du Code du travail

L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

► Information portant sur les effets néfastes pour la reproduction

Art. R. 4412-89 du Code du travail

L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits.

Voir chapitre 4.2

► Information relative aux installations

Art. R. 4412-90 du Code du travail

L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents CMR dans les installations.

Il veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

► Vérification du respect des obligations de l'employeur

Art. R. 4412-91 du Code du travail

Les travailleurs et les membres du CSE doivent pouvoir vérifier que les dispositions du Code du travail applicables aux ACD CMR sont appliquées, notamment en ce qui concerne :

- les conséquences sur la santé et la sécurité des choix et de l'utilisation des vêtements et équipements de protection ;
- les mesures prises pour les activités susceptibles d'augmenter sensiblement l'exposition.

Pour le second point, voir art. R. 4412-75 al. 1^{er}, p. 18.

► Information relative aux expositions anormales

Art. R. 4412-92 du Code du travail

Les travailleurs et les membres du CSE, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

Voir art. R. 4412-75, p. 18

2.7 Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Art. R. 4412-12 6° du Code du travail

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit notamment mettre en œuvre les dispositions relatives au suivi individuel de leur état de santé.

Art. R. 4623-1 1° c) du Code du travail

Dans le champ de ses missions, le médecin du travail participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, y compris les risques d'exposition à des ACD.

2.7.1 Rappel relatif aux types de suivi

L'évaluation des risques et l'identification des agents chimiques auxquels est exposé chaque travailleur sont un préalable indispensable, puisque le type de suivi peut varier en fonction des agents.

► Suivi individuel renforcé (SIR)

Art. L. 4624-2 et R. 4624-23 et suivants du Code du travail

Le SIR, qui comprend un examen médical d'embauche et la vérification périodique de l'aptitude par le médecin du travail, est réservé aux travailleurs affectés à certains postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. Il est de la responsabilité de l'employeur d'informer le service de prévention et de santé au travail (SPST) de l'affectation d'un salarié sur l'un de ces postes.

Pour les risques chimiques, les salariés exposés à l'amiante, au plomb (à partir d'un certain niveau d'exposition ou en fonction de la plombémie mesurée) et aux agents CMR doivent bénéficier d'un SIR.

Mais, l'employeur peut ajouter des postes à cette liste, en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise, après avis du (ou des) médecin(s) du travail concerné(s) et du CSE.

À noter

Art. L. 4624-2-1 du Code du travail

Les travailleurs bénéficiant du SIR, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, dans les meilleurs délais après la cessation de leur exposition à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou, le cas échéant, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs « facteurs de pénibilité » auxquelles a été soumis le travailleur. S'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, le médecin du travail met en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale. Cette surveillance tient compte de la nature du risque, de l'état de santé et de l'âge de la personne concernée.

Voir articles R. 4624-28-1 à R. 4624-28-3 du Code du travail

Pour en savoir plus

« Le cadre juridique du suivi post-professionnel ou post-exposition », INRS, *Références en santé au travail*, TP 52.

► Visite d'information et de prévention (VIP)

Art. L. 4624-1 I. et R. 4624-10 et suivants du Code du travail

Pour les expositions aux autres agents chimiques, les travailleurs bénéficient d'un suivi sous forme de VIP, lors de l'embauche et périodique, visite qui n'est pas forcément effectuée par le médecin du travail, mais peut être réalisée par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier, sous l'autorité du médecin. Cette visite individuelle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé, de l'informer sur les risques éventuels auxquels il est exposé et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Pour en savoir plus

• Dossier web INRS « Prévention médicale ».

Le Code du travail complète les dispositions générales prévues pour le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs avec des dispositions applicables à tous les ACD, y compris CMR.

2.7.2 Dispositions particulières pour le suivi individuel des travailleurs exposés aux ACD (applicables à tous les ACD dont les CMR)

Art. R. 4624-4-1 du Code du travail

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire dans les SPST interentreprises, est informé :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les FDS délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1 du Code du travail.

Voir art. R. 4623-1 du Code du travail ci-avant

► Examens complémentaires

Pour tous les travailleurs

Art. R. 4624-35 du Code du travail

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle (MP) ou d'une maladie à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'environnement professionnel du travailleur.

Pour le suivi individuel des travailleurs exposés aux ACD

Art. R. 4412-44 du Code du travail

Il est précisé que, en fonction de l'évaluation des risques, un travailleur affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé peut faire l'objet d'un examen médical complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Art. R. 4412-45 du Code du travail

Il comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder.

Art. R. 4412-46 du Code du travail

Les conditions de prise en charge de ces examens sont définies réglementairement (*voir encadré ci-dessous*).

Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

Art. R. 4412-49 du Code du travail

Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

À noter

Les arrêtés qui étaient disponibles ont été abrogés au moment de la réforme de la médecine du travail de 2011.
Voir A. 2 mai 2012 (annulé partiellement) et A. 28 décembre 2015

■ Conditions de prise en charge des examens complémentaires

Salariés du régime général

Art. R. 4624-36 du Code du travail

Les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur lorsqu'il dispose d'un SPST autonome et du SPST interentreprises dans les autres cas.

Le médecin du travail réalise ou fait réaliser ces examens au sein du SPST, ou choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

Salariés agricoles

Art. R. 717-20 du Code rural et la pêche maritime

Lorsque le service de santé au travail n'est pas assuré par un service autonome, les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail

plémentaires prescrits par le médecin du travail sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- les examens complémentaires rendus obligatoires par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L. 4111-6 du Code du travail, ainsi que les vaccinations professionnelles obligatoires sont pris en charge par l'employeur, en sus de la cotisation de santé au travail ;
- les examens complémentaires et les vaccinations dont la nécessité est appréciée par le médecin du travail en dehors de toute obligation réglementaire sont pris en charge par le service de santé au travail.

Lorsque le service de santé au travail est assuré par un service autonome, les examens complémentaires sont à la charge de l'employeur.

► Visites à la demande de l'employeur ou du travailleur

Art. R. 4412-50 al. 1^{er} et 2 du Code du travail

En dehors des VIP et des examens complémentaires dont le travailleur bénéficie, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout travailleur exposé à des ACD qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réa- lisé à la demande du travailleur.

Voir page précédente, dans « Examens complémentaires », art. R. 4412-44

► Information du médecin du travail

Art. R. 4412-50 al. 3 du Code du travail

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des travailleurs exposés à ces agents chimiques.

► Surveillance biologique

Prescription

Art. R. 4412-51 al. 1^{er}, 1^{re} phrase du Code du travail

Le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique des expositions aux agents chimiques.

Respect des VLB

Art. R. 4412-51-1 al. 1^{er} et R. 4724-15 du Code du travail

Les analyses destinées à vérifier le respect des VLB fixées par décret sont réalisées par les organismes accrédités dans ce domaine.

Art. R. 4412-51-2 du Code du travail

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des VLB.

Voir A. 15 décembre 2009 (VLB)

Informations transmises par le médecin du travail

Art. R. 4412-51 al. 1^{er} 2^e phrase et al. 2 du Code du travail

Le travailleur est informé par le médecin du travail des résultats des examens et de leur interprétation. Ce dernier informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats de cette

surveillance biologique des expositions aux agents chimiques, en garantissant le respect du secret médical.

En cas de dépassement des VLB, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative et le travailleur.

► Maladies professionnelles, maladie ou anomalie

Rôle du médecin du travail

Art. R. 4412-52 du Code du travail

MP, maladie ou anomalie et exposition aux ACD (sauf cancérogènes et mutagènes)

Si un travailleur est atteint d'une MP, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des ACD, à l'exception des agents cancérogènes et mutagènes, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition comparable.

MP ou anomalie et exposition à des agents cancérogènes et mutagènes

Si un travailleur est atteint soit d'une MP, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes, tous les travailleurs ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Rôle de l'employeur

Art. R. 4412-53 du Code du travail

Dans les cas de maladie ou d'anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des ACD (y compris cancérogènes ou mutagènes), une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

► Dossier médical en santé au travail

Contenu

Art. R. 4412-54 du Code du travail

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé aux ACD pour la santé, un dossier individuel contenant notamment les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

À noter

Le 1° de l'article R. 4412-54 du Code du travail cite aussi « le cas échéant, les informations communiquées par l'employeur au médecin du travail en application du troisième alinéa de l'article D. 4161-1 », mais il n'est plus d'actualité. En effet, les informations visées entrent dans le cadre de l'ancien « dispositif pénibilité » (voir chapitre 2.8). Au regard de l'évolution des dispositions applicables à ce dispositif, la déclaration des expositions n'existant plus pour les ACD depuis le 1^{er} octobre 2017, les informations communiquées au médecin du travail par l'employeur ne pourront avoir été collectées pour les ACD que pour les expositions entre le 1^{er} juillet 2016 (entrée en vigueur du seuil applicable aux ACD) et le 30 septembre 2017.

De plus, la référence à l'article D. 4161-1 est erronée, celui-ci ayant été modifié postérieurement à la dernière modification de l'article R. 4412-54 (au 1^{er} janvier 2016). Il conviendrait de se reporter au troisième alinéa de l'article D. 4163-3.

Enfin, il convient de préciser que cet article R. 4412-54 prévoyait auparavant, que le dossier médical contenait une copie de la « fiche pénibilité » (supprimée en 2015) et avant la création de cette fiche (1^{er} février 2012), une copie de la fiche d'exposition aux ACD.

Pour en savoir plus

« Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés », INRS, *Références en santé au travail*, TP 51.

Conservation**Art. R. 4412-55 du Code du travail**

Le dossier médical est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition, dans les conditions prévues par les dispositions encadrant l'action des services de prévention et de santé au travail.

Voir art. L. 4624-8 du Code du travail et R. 717-27 du Code rural et de la pêche maritime

Communication et transmission**Art. R. 4412-56 du Code du travail**

Le dossier médical est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, à un médecin de son choix.

Art. R. 4412-57 du Code du travail

Si l'établissement ou le SPST auquel il est rattaché vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

Pour en savoir plus

« Le dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel », INRS, *Travail et sécurité*, TS835page44.

2.7.3 Dispositions particulières aux ACD CMR

Aucune

2.8 Dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions (ancien « dispositif pénibilité »)**Art. L. 4161-1 du Code du travail**

Tous les ACD (dont les CMR), y compris les poussières et fumées, relèvent du dispositif spécifique de prévention et de compensation des expositions à certains facteurs de risques professionnels, auparavant désigné comme le « dispositif pénibilité ».

Art. L. 4163-1 du Code du travail

Depuis fin 2017, les ACD sont exclus du champ d'application du « compte pénibilité » (compte personnel de prévention de la pénibilité – C3P, devenu compte professionnel de prévention – C2P). Ils ne font donc plus l'objet de la déclaration des expositions de l'année écoulée, effectuée en janvier de chaque année par l'employeur pour les expositions aux facteurs qui relèvent du dispositif spécifique, qui dépassent les seuils réglementaires, après application des mesures de protection collective et individuelle.

Art. L. 4121-1 et L. 4162-1 du Code du travail

*Art. L. 351-1-4, D. 351-1-9 et D. 351-1-10
du Code de la Sécurité sociale*

Arr. 26 décembre 2017

Toutefois, ils relèvent toujours du volet prévention de ce dispositif, ainsi que d'une autre mesure de compensation :

- toutes les entreprises ont une obligation légale de prévenir les risques professionnels, y compris ceux visés par le dispositif spécifique ;
- certaines entreprises ont l'obligation de conclure un accord collectif ou, à défaut, d'élaborer un plan d'action en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques concernés par le dispositif spécifique ;
- en cas d'incapacité permanente et sous certaines conditions, le départ à la retraite peut être anticipé. Ces conditions sont allégées lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une MP consécutive à l'exposition à des ACD (liste des MP concernées prévue par arrêté).

Pour en savoir plus

- Dossier web INRS « Traçabilité et pénibilité ». Et en particulier le sous-dossier « Pénibilité au travail ».
- Focus juridique INRS « Dispositif pénibilité. Quelles sont les obligations de l'employeur en matière d'accords ou de plans d'action ? ».
- « Pénibilité et traçabilité des expositions : fiches et attestations. Le point sur les documents créés, maintenus ou supprimés », INRS, *Références en santé au travail*, TP 51.

3. Mesures de prévention particulières à certains ACD (hors amiante)

Les dispositions applicables à tous les ACD et/ou CMR sont complétées, pour certains agents, par des dispositions propres à l'ACD concerné. Ainsi, le Code du travail fixe des VLEP pour un certain nombre d'entre eux. Le plomb et la silice cristalline, font l'objet d'un encadrement spécifique.

Les dispositions consacrées à l'amiante seront détaillées dans un aide-mémoire juridique dédié.

3.1 Fixation des VLEP

3.1.1 Valeurs limites d'exposition professionnelle à certains ACD

► VLEP contraignantes

Art. R. 4412-149 du Code du travail

Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau prévu par le Code du travail (non reproduit) ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les VLEP qui y sont définies.

► VLEP indicatives

Art. R. 4412-150 du Code du travail

A. 30 juin 2004

Des VLEP indicatives, constituant des objectifs de prévention, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

3.1.2 Prélèvements, mesurages et utilisation des EPI

Art. R. 4412-151 du Code du travail

A. 15 décembre 2009 (VLEP)

Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air des ACD ainsi que les caractéristiques et conditions d'utilisation des EPI contre ces agents sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Voir chapitre 2.4

Pour en savoir plus

- *Les valeurs limites d'exposition professionnelle*, INRS, ED 6443.
- *Base de données « Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) – Substances chimiques »*, INRS, outil 65.

3.2 Fixation des valeurs limites biologiques

Des VLB ont été fixées pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés (*voir chapitre 3.4*).

3.3 Silice cristalline

3.3.1 VLEP

► VLEP fixées pour les principales variétés de silice

Art. R. 4412-149 du Code du travail

Le Code du travail a fixé des VLEP contraignantes pour les trois principales variétés de silice : tridymite, cristobalite, quartz.

► VLEP pour les mélanges contenant de la silice

Art. R. 4412-154 du Code du travail

Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la VLEP correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05$ inférieur ou égal à 1

Art. R. 4412-155 du Code du travail

On entend par :

- Cns, la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m^3 , qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines ;
- Cq, la concentration en quartz en mg/m^3 ;
- Cc, la concentration en cristobalite en mg/m^3 ;
- Ct, la concentration en tridymite en mg/m^3 .

3.3.2 Règles applicables à certains secteurs ou opérations

► Mines et carrières

Art. L. 4111-4 du Code du travail

Les dispositions de la quatrième partie du Code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

D. 30 août 2013

Des compléments et adaptations sont notamment apportés en ce qui concerne la protection contre les poussières alvéolaires.

► Décapage, dessablage et dépolissage au jet

D. 6 juin 1969 et A. 14 janvier 1987

Sont prévues des mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet, notamment la teneur maximale en silice libre dans les abrasifs, les installations de protection collective, les équipements de protection individuelle.

3.3.3 Suivi individuel de l'état de santé

Art. R. 4624-23 du Code du travail

A. 26 octobre 2020

Les travailleurs exposés à la silice cristalline relèvent du suivi individuel renforcé.

Voir chapitre 2.7.1

Pour en savoir plus

- *Silice cristalline*, INRS, coll. « Fiche toxicologique », n° 232.
- *Silice cristalline. Décapage de surfaces*, INRS, coll. « Fiche d'aide à la substitution de produit cancérigène », FAS 38.

3.4 Plomb et ses composés

3.4.1 Installations sanitaires

Art. R. 4217-1 1° du Code du travail

Les dispositions du Code du travail relatives aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail prévoient que les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés conformément aux exigences des articles du Code du travail relatifs à l'utilisation des lieux de travail (obligations de l'employeur) consacrées aux installations sanitaires.

Voir art. 4228-1 à R. 4228-15 du Code du travail

Pour en savoir plus

Conception des lieux de travail, INRS, ED 773.

Art. R. 4412-156 et R. 4412-157 du Code du travail

Ainsi, le Code du travail détermine les dispositions applicables aux installations sanitaires, notamment s'agissant des vestiaires et des douches, qui sont adaptées pour la prévention des expositions au plomb et à ses composés :

- les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail ;
- des douches assurent la communication entre les deux vestiaires ;
- l'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé leurs vêtements de ville dans le premier et ne pénètrent dans celui-ci, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

3.4.2 Hygiène

Art. R. 4412-158 du Code du travail

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail.

Ces derniers mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

3.4.3 Entretien des vêtements de travail

Les dispositions du Code du travail prévues pour les ACD CMR sont applicables.

Voir chapitre 2.2.2, art. R. 4412-73, p. 17

Art. R. 4412-159 du Code du travail

Il est précisé que, lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb.

3.4.4 Valeurs limites biologiques

Art. R. 4412-152 du Code du travail

A. 15 décembre 2009 (VLB)

Pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, les VLB à ne pas dépasser sont fixées à :

- 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

Voir chapitre 2.4

3.4.5 Suivi individuel de l'état de santé

Art. R. 4412-23 et R. 4412-160 du Code du travail

Les travailleurs exposés au plomb bénéficient d'un SIR lorsqu'ils relèvent de l'un de ces cas :

- l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
- une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée.

Voir chapitre 2.7.1

Pour en savoir plus

Plomb et composés minéraux, INRS, coll. « Fiche toxicologique », n° 59.

4. Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

4.1 Jeunes travailleurs (de 15 ans à moins de 18 ans)

4.1.1 Travaux interdits et réglementés

► Principe d'interdiction

Art. L. 4153-8 du Code du travail

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux qui les exposent à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou qui excèdent leurs forces. Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

Pour la plupart des ACD, y compris CMR

Art. D. 4153-17 I du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des ACD définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 du Code du travail, à l'exception de ceux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4 (gaz comburants), 2.13 (liquides comburants), 2.14 (matières solides comburantes) et aux parties 4 (dangers pour l'environnement) et 5 (dangers pour la couche d'ozone) de l'annexe I (prescriptions relatives à la classification et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux) du règlement CLP.

Voir chapitre 1

Pour les travaux exposant à l'amiante au-delà d'un certain niveau d'empoussièrement

Art. D. 4153-18 I du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98 du Code du travail.

Art. R. 4412-98 du Code du travail

Pour l'évaluation des risques, l'employeur estime le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classe selon les trois niveaux suivants :

- a) premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à 100 fibres par litre ;
- b) deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 100 fibres par litre et inférieure à 6 000 fibres par litre ;
- c) troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 6 000 fibres par litre et inférieure à 25 000 fibres par litre.

► Possibilité de dérogation

Art. D. 4153-17 II et D. 4153-18 II du Code du travail

Il peut être dérogé à ces interdictions, dans les conditions et formes prévues par le Code du travail. Mais, s'agissant des travaux exposant à l'amiante, cette possibilité vaut uniquement pour les opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1.

À noter

Conseil d'État, 18 décembre 2015, décision n° 373968, article 1^{er}

L'article D. 4153-18 II du Code du travail prévoit, dans sa rédaction issue du décret 2013-915 du 11 octobre 2013, qu'il peut être dérogé à l'interdiction d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3, sous certaines conditions, pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de niveau 1 ou 2. Cependant une décision du Conseil d'État est venue annuler partiellement ce décret : « Le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 est annulé en tant qu'il prévoit, au II de l'article D. 4153-18 du Code du travail, qu'il peut être dérogé à l'interdiction fixée au I du même article pour des opérations susceptibles de générer une exposition au niveau 2 d'empoussièrement de fibres d'amiante. ».

4.1.2 Autorisation de dérogation pour la formation professionnelle

► Champ d'application

Art. R. 4153-39 du Code du travail

Les jeunes concernés sont ceux âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans de la liste suivante :

- apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- stagiaires de la formation professionnelle ;
- élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- jeunes accueillis dans certains établissements :
 - établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
 - établissements et services d'aide par le travail,
 - centres de préorientation,
 - centres d'éducation et de rééducation professionnelle,
 - établissements ou services à caractère expérimental,
 - établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

► Conditions à remplir pour bénéficier de la dérogation

Art. R. 4153-40 du Code du travail

L'employeur ou le responsable de l'établissement et le chef d'établissement (*voir encadré*) peuvent affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail, préalablement à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ;
- avant toute affectation du jeune à ces travaux :
 - pour l'employeur : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à

son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,

– pour le chef d'établissement : avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Par dérogation à ces dispositions, concernant les jeunes accueillis dans certains établissements, il appartient au chef d'établissement de mettre en œuvre l'information et la formation ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, de mettre en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation ;

– assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

– avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

► Suivi individuel de l'état de santé du jeune travailleur affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation

Art. R. 4153-40 5° du Code du travail

L'avis médical d'aptitude est délivré chaque année :

- par le médecin du travail pour les salariés ;
- ou par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans certains établissements.

Tout jeune affecté aux travaux interdits susceptibles de dérogation bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé.

Voir art. R. 4624-22 à R. 4624-28 du Code du travail

■ Qui est le chef d'établissement mentionné dans les dispositions relatives aux dérogations pour les travaux interdits aux jeunes ?

Art. R. 4153-38 du Code du travail

- Le chef de l'établissement d'enseignement
- Le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle
- Le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social

► Formalisme : la déclaration préalable de dérogation

Art. R. 4153-41 du Code du travail

Une simple déclaration suffit pour bénéficier de la dérogation, dès lors que toutes les conditions précisées précédemment sont remplies.

Quand effectuer la déclaration ?

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation

Comment et à qui l'adresser ?

Par tout moyen conférant date certaine, à l'agent de contrôle de l'inspection du travail

Qui doit effectuer la déclaration ?

L'employeur ou le responsable de l'établissement ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne

Quelles informations la déclaration doit-elle contenir ?

- Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement
- Les formations professionnelles assurées
- Les différents lieux de formation connus
- Les travaux interdits exposant à des ACD susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités

► Actualisation et communication des informations déclarées

Art. R. 4153-42 du Code du travail

En cas de modification des informations relatives au secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, aux formations professionnelles assurées ou aux travaux interdits exposant à des ACD susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.

Art. R. 4153-43 du Code du travail

En cas de modification des informations relatives aux différents lieux de formation connus ou à la qualité ou la fonction de la ou des personnes

compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux, ces informations sont tenues à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Art. R. 4153-45 du Code du travail

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, les informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution de ces travaux.

► Durée de validité et renouvellement de la déclaration

Art. R. 4153-40 al. 1^{er} et R. 4153-44 du Code du travail

L'employeur ou le responsable de l'établissement et le chef de l'établissement peuvent affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation trois ans à compter de l'envoi de la déclaration.

La déclaration préalable de dérogation en cas d'affectation d'un jeune à des travaux interdits est donc à renouveler tous les trois ans.

4.1.3 Dérogations permanentes pour les jeunes travailleurs

Art. R. 4153-49 du Code du travail

Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Pour en savoir plus

Consulter l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

4.2 Femmes enceintes ou allaitant

Art. L. 4152-1 du Code du travail

Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, à certaines catégories de travaux, déterminées par décret, qui présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité en raison de leur état.

4.2.1 Travaux interdits exposant aux ACD

Art. D. 4152-9 du Code du travail

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants et de l'admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- préparation et conditionnement des esters thio-phosphoriques ;
- emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Art. D. 4152-10 du Code du travail

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

- agents chimiques qui satisfont aux critères de classification pour la toxicité pour la reproduction de catégorie 1A, 1B, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 ;
- benzène ;
- dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
 - dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques,
 - dinitrophénol,
 - aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.

Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas lorsque les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale.

Art. R. 1225-4 du Code du travail

D'autres expositions justifient d'un changement temporaire d'affectation :

- produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales et

produits antiparasitaires classés cancérigènes et mutagènes ;

- plomb métallique et ses composés.

4.2.2 Obligation d'information

Art. D. 4152-11 du Code du travail

L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant dans les conditions prévues à l'article R. 4412-89 du Code du travail.

Voir chapitre 2.6.2, sous-partie portant sur les effets néfastes pour la reproduction, art. R. 4412-89 du Code du travail, p. 25

4.2.3 Changement d'affectation temporaire

Art. L. 4152-2 du Code du travail

Conformément aux dispositions des articles L. 1225-12 et suivants, l'employeur propose à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre emploi compatible avec son état de santé.

Art. R. 4624-19 du Code du travail

Toute femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante est, à tout moment si elle le souhaite, orientée sans délai vers le médecin du travail dans le respect du protocole élaboré par ce dernier. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Pour en savoir plus

Grossesse, maternité et travail, INRS, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 14.

4.3 Travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée

Art. L. 4154-1 du Code du travail

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié

temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire, qui comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

Exceptionnellement, l'autorité administrative peut autoriser une dérogation à cette interdiction, dans des conditions déterminées par décret.

4.3.1 Travaux interdits exposant aux ACD

Art. D. 4154-1 du Code du travail

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux ACD suivants :

- amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-amino-biphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- arsenite de sodium ;
- arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- auramine et magenta (fabrication) ;
- béryllium et ses sels ;
- bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- composés minéraux solubles du cadmium ;
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- oxychlorure de carbone ;
- paraquat ;
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- poussières de métaux durs ;

- sulfure de carbone ;
- tétrachloroéthane ;
- tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

4.3.2 Exception

Art. D. 4154-2 du Code du travail

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

4.3.3 Autorisation de dérogation

Art. D. 4154-3 al. 1^{er} du Code du travail

L'employeur peut être autorisé à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux en principe interdits.

► La demande d'autorisation

Art. D. 4154-3 al. 2 du Code du travail

- La demande est à adresser au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets)⁴ par lettre recommandée avec avis de réception.
- Elle est accompagnée de l'avis du CSE ainsi que de l'avis du médecin du travail.

► La décision administrative

Art. D. 4154-4 du Code du travail

Le Dreets, saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision :

- dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée ;
- après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et avis du médecin agent de contrôle

4. Les dispositions relatives aux autorisations de dérogation pour les travaux interdits aux travailleurs temporaires ou en contrat à durée déterminée font référence au directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Toutefois, depuis le 1^{er} avril 2021, les directions régionales de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). Pour en savoir plus, voir les articles R. 8122-1 et suivants du Code du travail et la fiche dédiée sur le site du ministère chargé du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dreets-directions-regionales-de-l-economie-de-l-emploi-du-travail-et-des>.

de l'inspection du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

Art. D. 4154-5 al. 1^{er} du Code du travail

Le silence de l'administration vaut acceptation : l'autorisation du Dreets est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois.

► **Le recours contre la décision de rejet**

Art. D. 4154-5 al. 2 et 3 du Code du travail

– Le recours de l'employeur est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, au Dreets, qui statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

– Le silence gardé par le Dreets dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

► **Le retrait de l'autorisation**

Art. D. 4154-6 du Code du travail

L'autorisation du Dreets peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

4.4 Travailleurs non salariés des chantiers de bâtiment et de génie civil

Dans certains cas, le Code du travail prévoit des obligations qui concernent des travailleurs non salariés. Pour les expositions aux risques chimiques, sont distinguées les dispositions applicables aux ACD de celles spécifiques aux ACD CMR.

4.4.1 Dispositions applicables en présence d'ACD (sauf CMR)

Art. R. 4535-8 du Code du travail

Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des ACD (autres que des agents chimiques CMR), les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du Code du travail relatives aux risques d'exposition aux ACD suivantes :

– champ d'application et définitions (art. R. 4412-1 à R. 4412-4) ;

– évaluation des risques (art. R. 4412-5 à R. 4412-8 et art. R. 4412-10) ;

– mesures et moyens de prévention (art. R. 4412-11, à l'exception de son 3^o, à R. 4412-22) ;

– vérifications des installations et appareils de protection collective (art. R. 4412-23 et R. 4412-26) ;

– mesures en cas d'accident ou d'incident (art. R. 4412-33 à R. 4412-37) ;

– surveillance médicale (art. R. 4412-44 à R. 4412-57).

4.4.2 Dispositions applicables en présence d'ACD CMR

Art. R. 4535-9 du Code du travail

• Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des ACD CMR, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du Code du travail relatives aux risques d'exposition aux agents CMR suivantes :

– champ d'application et définitions (art. R. 4412-59 à R. 4412-60) ;

– évaluation des risques (art. R. 4412-61 à R. 4412-65, à l'exception du premier alinéa de l'article R. 4412-64, qui prévoit la mise à disposition de divers acteurs des éléments ayant servis à l'évaluation des risques) ;

– mesures et moyens de prévention (art. R. 4412-66 à R. 4412-75 à l'exception de la limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être prévue à l'article R. 4412-70 2^o) ;

– mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents (art. R. 4412-83 à R. 4412-85).

• Ils sont également soumis aux dispositions du Code du travail relatives aux risques d'exposition aux ACD suivantes :

– champ d'application et définitions (art. R. 4412-1 à R. 4412-4) ;

– mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques (art. R. 4412-7 et R. 4412-18) ;

– vérifications des installations et appareils de protection collective (art. R. 4412-23 à R. 4412-26) ;

– mesures en cas d'accident ou d'incident (art. R. 4412-33 à R. 4412-37) ;

– surveillance médicale (articles R. 4412-44 à R. 4412-57).



Pour en savoir plus

Brochures INRS disponibles sur www.inrs.fr

- *La fiche de données de sécurité*, ED 6483.
- *Les valeurs limites d'exposition professionnelle*, ED 6443.
- *Risque chimique : fiche ou notice de poste*, ED 6027.
- *Prévention des incendies sur les lieux de travail*, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 20.
- *Aération et assainissement*, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 5.
- *Grossesse, maternité et travail*, coll. « Aide-mémoire juridique », TJ 14.
- *Principales vérifications périodiques*, ED 828.
- *Les équipements de protection individuelle (EPI). Règles d'utilisation*, ED 6077.

Annexe

Textes (hors Code du travail) et jurisprudence

Liste des textes non codifiés

Décret n° 2013-797 du 30 août 2013 modifié fixant certains compléments et adaptations spécifiques au Code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Décret n° 69-558 du 6 juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Arrêté du 26 octobre 2020 modifié fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail.

Arrêté du 26 décembre 2017 fixant la liste des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 21 mars 2016 modifié relatif à l'organisme chargé de la réception des déclarations des produits chimiques dans le cadre des articles L. 4411-4 du Code du travail et R. 1342-13 du Code de la santé publique.

Arrêté du 28 décembre 2015 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs.

Arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs (annulé partiellement par la décision du Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 4 juin 2014, décision n° 360829).

Arrêté du 15 décembre 2009 modifié relatif aux contrôles du respect des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés et aux conditions d'accréditation des laboratoires chargés des analyses.

Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.

Arrêté du 30 juin 2004 modifié établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R. 4412-150 du Code du travail.

Arrêté du 5 janvier 1993 modifié fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 [devenu notamment R. 4412-60] du Code du travail (abrogé par l'arrêté du 26 octobre 2020).

Arrêté du 14 janvier 1987 relatif à l'information des utilisateurs sur la présence de silice libre dans les abrasifs destinés aux opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Circulaires

Instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Circulaire DRT n° 2006/13 du 24 mai 2006 relative à l'emballage et l'étiquetage des substances des préparations dangereuses, ainsi qu'à la fiche de données de sécurité (FDS).

Circulaire DRT n° 2006/12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la production.

Jurisprudence

Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 18 décembre 2015, décision n° 373968.

Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 4 juin 2014, décision n° 360829.

Toutes les publications de l'INRS sont téléchargeables sur ■

www.inrs.fr

Pour commander les publications de l'INRS au format papier ■

Les entreprises du régime général de la Sécurité sociale peuvent se procurer les publications de l'INRS à titre gratuit auprès des services prévention des Carsat/Cramif/CGSS. Retrouvez leurs coordonnées sur www.inrs.fr/reseau-am

L'INRS propose un service de commande en ligne pour les publications et affiches, payant au-delà de deux documents par commande.

Les entreprises hors régime général de la Sécurité sociale peuvent acheter directement les publications auprès de l'INRS en s'adressant au service diffusion par mail à service.diffusion@inrs.fr

Cet aide-mémoire présente le cadre juridique de la prévention des risques chimiques et développe en particulier les règles relatives à leur utilisation dans le milieu professionnel. Il propose une approche par thèmes. Les mesures de prévention des risques chimiques, qu'elles soient générales, particulières à certains agents ou prévues pour certaines catégories de travailleurs, sont détaillées en précisant à chaque fois leur champ d'application. En effet, la particularité de ces textes est que sont abordées séparément les dispositions applicables aux agents chimiques dangereux et celles prévues pour les agents chimiques dangereux classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, avec certains recoupements.



**Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail
et des maladies professionnelles**
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris
Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS TJ 23

2^e édition | décembre 2023 | 1000 ex. | ISBN 978-2-7389-2858-0

L'INRS est financé par la Sécurité sociale
Assurance maladie / Risques professionnels